

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Commune de MARCELCAVE
Société SCA CAPSOM

ARRÊTE DU 19 JUIL. 2010
Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 1996 autorisant entre autre la société SCA CAPSOM à Marcelcave à exploiter un silo vertical béton et un silo plat de stockage de céréales d'une capacité totale de 24 320 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 janvier 2005 demandant à la société SCA CAPSOM de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'étude de dangers du 08 mars 2005, complétée le 28 mai 2008 et le 02 octobre 2009 ;

Vu le rapport de tierce expertise du bureau d'étude ANTEA concernant l'examen critique des dangers présentés par les installations de la société SCA CAPSOM à Marcelcave ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2010;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juin 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 juin 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier du 24 juin par lequel l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observation concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que la société SCA CAPSOM exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les silos SCA CAPSOM du site de Marcelcave possèdent un environnement très vulnérable, de par la proximité de tiers avec : au Sud, le chemin départemental n°136 se situe à environ 25 m des capacités de stockage du silo «vertical béton », à 20 m des boisseaux d'expéditions, et à 45 m des cellules du silo « Plat » ; A l'Ouest, la route départementale n°42 se situe à environ 40 m des capacités de stockage du silo Plat, et à 110 m des cellules métalliques du silo Principal ;

Considérant que la ligne SNCF (AMIENS/REIMS et AMIENS/Saint-Quentin) passe au Sud du site, au delà du CD n°136, à environ 40 m des capacités de stockage du silo vertical béton, à 35 m des boisseaux d'expéditions et à 65 m des cellules du silo Plat. Le trafic des voyageurs est limité à moins de 30 trains par jour.

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement , d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société SCA CAPSOM à MARCELCAVE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/08/1985	Arrêté du 20/08/85 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 3 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Article 4 : ACCES

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 5 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.
Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 6 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Surfaces soufflables

Localisation	Dimension des surfaces soufflables existantes	Dimension des surfaces soufflables à créer	Nature des surfaces
Cellules 53 et 54	546 m ²	-	Tôles ETHERNIT à 20 mbar
Tour : 1 ^{er} étage	6 m ²	6,15 m ²	Fenêtres en verre à 20 mbar
Tour 2 ^{ème} étage	6 m ²	6,15 m ²	Fenêtres en verre à 20 mbar
Tour 3 ^{ème} étage	6 m ²	6,15 m ²	Fenêtres en verre à 20 mbar
Rez de chaussée de la Tour	61 m ²	-	Vitres, portes et volets roulants à 100 mbar
Galerie supérieure	151,5 m ² 1166 m ²	-	Vitres à 20 mbar Tuiles mécaniques à 5 mbar
Silo plat	409 m ² 1819 m ²	-	Tôles ETHERNIT à 20 mbar Bac acier à 30 mbar

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage
Silo vertical béton	RDC	Sous Sol	87 mbar
	2 ^{ème} étage de la tour de manutention	1 ^{er} étage de la tour de manutention	300 mbar
	2 ^{ème} étage de la tour de manutention	3 ^{ème} étage de la tour de manutention	300 mbar
	3 ^{ème} étage de la tour de manutention	4 ^{ème} étage de la tour de manutention (galerie supérieure)	300 mbar
	1 ^{er} étage	RDC	300 mbar

Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :

Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

L'ensemble des ouvertures communicant avec la galerie supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de d'ensilage.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'ensemble de ces dispositifs de découplages et l'ensemble des surfaces d'événements devront être mis en place **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

c) Etude Technico-économique :

L'exploitant fait réaliser une étude technico-économique et réalise les travaux **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral en vue d'assurer l'intégrité de la tour de manutention du silo vertical et portant sur la faisabilité de la mise en place d'évents supplémentaires dans la tour en lien avec la mise en place de découplages supplémentaires.

Les différentes configuration sont reprise ci-après :

Entité	Volume [m ³]	P _{RED} MAX [mbar] (pression de résistance des découplages)	Surface totale nécessaire par étage [m ²]	% Surface de la paroi Est [m ²]
1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} étage de la Tour de manutention	571 m ³	250 mbar	13,5 m ²	48 %
	571 m ³	200 mbar	15,3 m ²	55 %
	571 m ³	150 mbar	17,9 m ²	64 %

En alternative des pressions de résistance des découplages et des surfaces d'évents sur la Tour de manutention prévus à l'article 6.a du présent arrêté, l'exploitant pourra réduire la pression de résistance de découplage reprise ci-dessus, uniquement si il crée des surfaces d'évents supplémentaire sur la paroi Est de la Tour de Manutention. Une étude permettant de garantir que la construction de ces évents ne fragilise pas la tour de manutention devra être fournie à l'Inspection des Installations Classées avant la mise en œuvre de ces dispositions.

Dans tous les cas l'exploitant devra fournir une note de calcul justifiant de la résistance mécaniques des découplages mis en place.

Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser une étude technico-économique **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral concernant la faisabilité de la mise en place de 11,5 m² d'évents supplémentaires avec une pression de résistance de 50 mbar dans les cellules 39 à 52.

Article 7 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journellement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 8 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des colonnes sèches, conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, sont implantées dans chacune des tours de travail des silos verticaux.

Les bâtiments sont équipés d'extincteurs en nombre suffisant et répartis judicieusement en nombre et en qualité. Des extincteurs à eau sont situés à proximité des stockages d'engrais.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;
 - et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Le personnel permanent est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Le personnel intérimaire et saisonnier est sensibilisé et formé sur les différentes procédures et sur les risques inhérents à l'exploitation d'un silo de stockage de céréales.

Article 9 - INERTAGE

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 10 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Cellules concernées	Type	Nombre de points de mesures
L'ensemble des cellules du Silo vertical Béton	1 Sonde thermométrique fixe par cellule	3
L'ensemble des cellules du Silo plat	1 Sonde thermométrique fixe par cellule	3

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 11 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo vertical Béton	2 Transporteurs à bandes	- Point d'aspiration à la jetée - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleur de rotation sur tambour mené - Contrôleurs de déport de bandes - Contrôleurs de température sur les paliers - Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme
	3 Transporteurs à chaîne	- Capoté et sous aspiration centralisée - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleur de rotation sur tambour mené - Paliers extérieurs - Détecteurs de bourrage - Trappes de bourrage
	8 Élévateurs	- Capoté et sous aspiration centralisée en tête et en pied - Paliers extérieurs - Détecteur de surintensité moteur - Détecteurs de bourrage - Contrôleur de rotation sur tambour mené - Contrôleurs de déport de sangles - Sangles antistatiques et non propagatrices de la flamme
	2 Epurateurs	- Capotage - Aspiration des poussières - Détecteur de surintensité moteur
	4 Vis	- Capotage - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleur de rotation sur tambour mené
	Type d'aspiration	Centralisée avec 4 cyclones et récupération des poussières par écoulement gravitaire dans des sacs au rez-de-chaussée

Silo plat	Transporteurs à chaînes	▪ Capoté et sous aspiration centralisée ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Trappes de bourrage
-----------	-------------------------	---

De manière systématique les mesures suivantes doivent être mises en place :

- tous les appareils doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles,
- tous les détecteurs et contrôleurs doivent disposer d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont,
- les aspirations des poussières doivent disposer d'un double asservissement : un premier asservissement lié au démarrage de l'installation et un deuxième qui arrête l'installation en cas de panne du système d'aspiration,

L'asservissement généralement mis en place est automatique : en cas de détection d'un dysfonctionnement, après une éventuelle temporisation de quelques secondes, la manutention est arrêtée par un automate avec renvoi du problème au tableau de commande du silo.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les transporteurs de reprises sont tous capotés.

Article 12 - SYSTEME D'ASPIRATION

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant fait réaliser une étude **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs,...

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Article 14 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

Article 15

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 16

un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MARCELCAVE par les soins du maire
un extrait dudit arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de MARCELCAVE pour être tenue à la disposition du public.
procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.
un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 17

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de MARCELCAVE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CAPSOM et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Délégation Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Direction Régionale des Entreprises, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie,
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens, le 19 JUIL. 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christian RIGUET